

**DECRET DU 4 NOVEMBRE 1983 PORTANT ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES  
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

DECRET  
JEAN-CLAUDE DUVALIER  
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE III

**DE LA PROCEDURE PAR DEVANT  
LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES  
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Article 25.- Le recours des parties devant la Cour en matière contentieuse sera introduit soit personnellement sur mémoire, soit par requête signée d'un avocat régulièrement inscrit à l'un des Barreaux de la République. La requête ou le mémoire contiendra :

- les noms et demeures des parties;
- l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes;
- l'exposé sommaire des faits et des moyens;
- les conclusions.

Article 26.- Cette même requête sera signifiée à l'autre partie par les soins et aux frais du demandeur. Celle-ci présentera ses moyens de défense, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui de distance. Les pièces seront déposées au Greffe de la Cour par la partie diligente dans la huitième suivante augmentée du délai de distance. Elles y seront inscrites sur un registre numéroté et paraphé par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour désignera un Auditeur qui présentera son rapport à la Cour.

Article 27.- Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'aura pas d'effet suspensif. Cependant, la Cour peut faire droit à une demande gracieuse de prorogation du délai d'exécution toutes les fois qu'une telle prorogation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Etat. Pour être recevable, la demande devra être formée par requête séparée.

Article 28.- Lorsque le requérant choisit de présenter personnellement sa requête, soit en demande, soit en défense, son domicile d'élection et son adresse doivent figurer au bas de son mémoire.

Lorsque cette présentation est faite par un avocat, la signature de celui-ci au bas de sa requête vaudra constitution d'élection de domicile en son cabinet.

Article 29.- Le demandeur pourra, dans la quinzaine suivant la présentation des moyens de défense, introduire une seconde requête et le défendeur disposera du délai de quinzaine pour produire ses nouveaux moyens de défense. Il ne pourra y avoir plus de deux (2) requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Article 30.- Lorsque le jugement devra être prononcé contre plusieurs parties régulièrement citées, il sera statué à l'égard de toutes ces parties par la même décision, nonobstant défaut de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Article 31.- Le recours contre la décision d'une autorité relevant de la juridiction de la Cour ne sera pas recevable après 90 jours, à compter de la date de la notification de cette décision.

Article 32.- Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire signifiée à la Cour. Le Conseiller chargé de l'instruction ordonne la communication à la partie intéressée.

Article 33.- Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statuées par la même décision.

Article 34.- Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Conseiller chargé de l'instruction de l'affaire fixe par une ordonnance le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif statue sur avis d'un auditeur, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le Tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si cette décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Article 35.- Les séances de jugement sont publiques. Après le rapport du Conseiller chargé de l'instruction, les parties ou leurs avocats présentent leurs observations orales et les conclusions sont prises dans chaque affaire par un auditeur.

Article 36.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif siège avec trois (3) Conseillers.

Le Président de la Cour établit le tableau de roulement des membres pour chaque affaire.

La Cour prend ses décisions sous forme d'arrêtés.

Article 37.- Les règlements de compte de la Cour établissent la responsabilité des fonctionnaires chargés, à un titre quelconque, de la manipulation des deniers publics ou de la gestion des entreprises de l'Etat.

Article 38.- Lorsque le contrôle constate des faux, concussions, détournement, prévarications et malversations, la Cour prononcera un arrêt de débet et rapport en sera fait au Pouvoir Législatif ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la juridiction compétente.

Le rapport sera accompagné de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Article 39.- Lorsqu'aucune irrégularité n'est relevée, la Cour prononce un arrêt de quitus. Elle recommande que décharge soit accordée pour que main levée et radiation des opérations et inscriptions hypothécaires soient ordonnées.

Article 40.- L'expédition des décisions rendues par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est adressée par le soin du Greffe à l'Administration ainsi qu'aux parties intéressées.

Article 41.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'a pas compétence pour accorder décharge aux Ministres d'Etat et Ministres.

La demande doit être adressée au Président à Vie de la République pour décision.